

STATUTS

« LES FLEURS D'EXCEPTION DU PAYS DE GRASSE »

TITRE I : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, pour une durée illimitée, une Association placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom : **LES FLEURS D'EXCEPTION DU PAYS DE GRASSE (FEPG)**.

ARTICLE 2 : Siège social

57 avenue Pierre Sénard 06130 Grasse.

Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : Objet

L'association a pour but de :

- 1. Promouvoir et valoriser les productions florales et végétales du Pays de Grasse. Faire rayonner l'ensemble de la filière Plantes à Parfums Aromatiques et Médicinales (PPAM) du Pays de Grasse notamment par :**
 - L'organisation et la participation à des congrès et salons professionnels visant à valoriser le caractère identitaire et spécifique des productions florales du Pays de Grasse ainsi que les savoir-faire agricoles liés à ces productions.
 - Le développement d'activités de conseil et d'expertise à l'attention de porteurs de projet de culture de PPAM en Pays de Grasse.
 - L'animation d'un site internet, la présence sur les réseaux sociaux et tout autre support de communication.
 - Le développement de recherches sur les productions de plantes jadis cultivées ou de plantes nouvelles.
 - Toute autre initiative ayant pour objet le développement et la promotion des productions de plantes à parfums, aromatiques et/ou médicinales de son territoire.
- 2. Participer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur du terroir, des paysages, des traditions locales et des savoir-faire qui ont fait du Pays de Grasse un berceau de culture des plantes à parfum.**
- 3. Promouvoir et valoriser la culture biologique des productions florales et végétales du Pays de Grasse par :**
 - L'accompagnement de nouveaux producteurs de PPAM dans leur l'installation
 - Le développement d'activités de formation.

- Le développement de recherches sur de nouvelles techniques de production et de transformation.
- La mise en place d'une pépinière afin de pérenniser le patrimoine végétal local à destination des producteurs.
- Et toute initiative ayant pour objet la protection de l'environnement, la transmission des savoir-faire et la promotion de l'agriculture biologique.

4. Assurer la mission d'Organisme de Défense et de Gestion notamment pour l'Indication Géographique « Absolue Pays de Grasse ».

L'association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse contribue à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire ainsi que des produits qui en sont issus.

Pour chaque produit bénéficiant d'une Indication Géographique dont il assure la défense et la gestion, l'organisme :

1. Elabore le projet de cahier des charges, le soumet à l'homologation de l'Institut National de la Propriété Industrielle et contribue à son application par les opérateurs ;
2. Soumet tout projet de modification du cahier des charges à l'Institut National de la Propriété Industrielle ;
3. S'assure que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes mentionnés à l'article L. 721-9 sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il informe l'Institut National de la Propriété Industrielle des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;
4. S'assure de la représentativité des opérateurs dans ses règles de composition et de fonctionnement ;
5. Tient à jour la liste des opérateurs et transmet les mises à jour à l'Institut National de la Propriété Industrielle, qui les publie au Bulletin officiel de la propriété industrielle ;
6. Exclut, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives mentionnées au 3° ;
7. Participe aux actions de défense, de protection et de valorisation de l'Indication Géographique, des produits et du savoir-faire, ainsi qu'à la connaissance statistique du secteur ;
8. Collecte la cotisation spécifique couvrant les frais de défense et de gestion que devra s'acquitter chaque opérateur pour l'utilisation du label Indication Géographique.

Toutes les décisions relatives à la gestion d'une indication géographique dont L'association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse assure la défense et la gestion (modification du cahier des charges, etc.), sont prises par les seuls opérateurs titulaires de l'Indication Géographique. A cette fin, un bureau décisionnaire est créé pour chaque Indication Géographique, dont l'Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse est l'Organisme de Défense et de Gestion. Ce bureau est composé uniquement parmi les opérateurs de l'Indication Géographique concernée.

Le secrétariat en est assuré par un représentant de L'association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse.

5. Proposer une prestation de service mutualisée de mission d'Organisme de Défense et de Gestion pour toute autre Indication Géographique de produits manufacturés dans le cadre d'une convention signée entre le groupe d'opérateurs de l'Indication Géographique concernée et Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse,

Organisme de Défense et de Gestion, et dont les conditions d'intervention seront détaillées dans ladite convention.

6. Développer en coopération avec les collectivités territoriales l'agrotourisme.

L'association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse dispose en outre de la faculté de contracter avec les collectivités territoriales, et toute autre entité juridique (baux, locations...)

ARTICLE 4 : Composition

L'Association se compose de différents collèges:

1. Les Membres actifs producteurs de PPAM du Pays de Grasse :

Ce sont les producteurs de plantes à : parfums, cosmétiques, aromatiques ou médicinales du Pays de Grasse qui respectent les critères d'éligibilité suivants :

- Etre producteur à titre principal ou solidaire ou porter un projet d'installation d'exploitation de plantes à : parfums, cosmétiques, aromatiques ou médicinales, en agriculture biologique certifiée.
- Etre implanté sur les zones de production de plantes à parfums, cosmétiques et aromatiques du Pays de Grasse.
- Etre signataire de la charte arrêtée par le Conseil d'Administration.

Ils devront être agréés par le Conseil d'Administration.

2. Les Membres fondateurs :

Ce sont des personnes physiques à l'origine de la création de l'association.

Les membres fondateurs qui sont également producteurs de PPAM du Pays de Grasse ont les mêmes obligations que les membres actifs producteurs de PPAM du Pays de Grasse.

3. Les Membres associés :

Sont membres associés tous les acteurs qui contribuent activement, d'une part, au développement des activités des producteurs de PPAM du Pays de Grasse et d'autre part au rayonnement de l'association :

- Tous les acteurs de la filière arômes, parfums, cosmétiques, bien-être, alimentaire, aromathérapie, à l'exception des producteurs de PPAM, engagés dans une démarche de responsabilité sociétale de l'entreprise pour un développement responsable.
- Les représentants du monde académique, des instituts de recherche, culturels, les ethnobotanistes, les organismes professionnels de la filière

Ils devront être agréés par le Conseil d'Administration.

4. Les Membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs ceux qui soutiennent régulièrement l'association, et qui s'acquittent d'une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs producteurs.

5. Les Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et qui contribuent à la réalisation de son objet. Ils devront être agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

6. Les Membres de droit :

Sont membres de droit les collectivités territoriales et organismes d'état concernés par l'objet de l'association si ils acceptent cette qualité.

Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par simple démission, décès ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de manquement dûment constaté aux objectifs poursuivis par l'association, non-paiement de la cotisation après deux relances, non-respect des critères d'éligibilité pour les membres actifs producteurs (cf. Art.4), ou pour motif grave. Cette radiation pourra être prononcée de façon immédiate, temporaire ou définitive.

TITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative pour 3 années renouvelables. Il est composé de membres issus des collèges des membres fondateurs et actifs producteurs de PPAM du Pays de Grasse et de 2 membres associés maximum. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau, à la majorité absolue au 1^{er} tour et relative au 2^{ème} tour.

2. Le bureau est constitué de :

- 1 Président, et s'il y a lieu, 1 vice-président.
- 1 Secrétaire.
- 1 Trésorier.

Il se réunit chaque fois que nécessaire. Il assiste le président dans l'examen des décisions à prendre et dans la préparation des décisions du Conseil d'Administration, il rend compte au Conseil d'Administration de ses travaux.

ARTICLE 9 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association et d'exécuter ses décisions. Il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes : il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert, et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

ARTICLE 10 : Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification, et après accord du Président.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation par lettre ou par courrier électronique de son Président ou sur demande du quart de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister aux réunions et la présence au moins de la moitié des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président de séance et le Secrétaire de bureau.

Les membres sont tenus, vis-à-vis de l'extérieur, à l'obligation de réserve.

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 : Fonctionnement

Elle comprend l'ensemble des membres tels que définis à l'article 4 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est envoyée par lettre ou par courrier électronique adressée à chacun des membres au moins quinze jours à l'avance, excepté dans les cas prévus aux articles 15 et 16 ci-après.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Prendent part au vote les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres non soumis au versement d'une cotisation.

Le vote de l'Assemblée Générale est à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre membre ayant voix délibérative suivant le cas, sans que le nombre de pouvoirs puisse être supérieur à quatre.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 : Ressources annuelles

Les recettes de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles des membres
- Les subventions des collectivités territoriales, européennes ou autres organismes
- Les dons privés et publics de personnes physiques et morales
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- Toute forme de financement liée à l'objet de l'association
- Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- Toutes autres ressources légalement autorisées

Il est tenu, sous la responsabilité du trésorier, une comptabilité enregistrant l'ensemble des opérations. Les comptes annuels sont soumis chaque année au Conseil d'Administration qui les valide avant de les présenter à l'Assemblée Générale. L'exercice social est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre (année civile).

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance par lettre ou courrier électronique.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un des membres, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau en session extraordinaire, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et à jour de leur cotisation.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution la totalité des actifs de l'association seront versés à l'association « Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse » et enregistrée sous le numéro de Siret 443 186 325 00025.

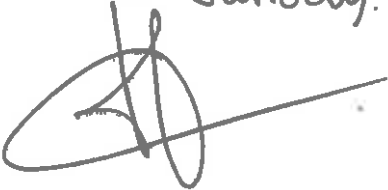
ARTICLE 16 : Publicité

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.


Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Grasse en 3 exemplaires, le 7 décembre 2017

LE PRESIDENT

Armelle Janodly.


UN AUTRE MEMBRE

LE TRÉSORIER
 Géraldine Joze